

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2017-ESP09

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2014-08-18-00329
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2014-00329-010-005

Dénomination du projet : 80 - Bonduelle : Goéland argenté et Mouette rieuse

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de la Somme

Bénéficiaire(s) : Société Bonduelle

2 espèces concernées par la demande de dérogation :

Larus argentatus

Goéland argenté

Chroicocephalus ridibundus

Mouette rieuse

Contexte de la demande

Tous les ans, entre juillet et septembre, un nombre important de spécimens de Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus* et de Goéland argenté, *Larus argentatus* sont présents sur les toits et à proximité des bassins de décantation du site des établissements Bonduelle à Estrées-Mons. Selon le dossier de demande, les 20 hectares de toitures de l'entreprise sont utilisés comme dortoir, mais les oiseaux ne nichent pas sur le site.

La présence de ces oiseaux en pleine saison légumière crée des nuisances multiples liées notamment aux déjections des oiseaux et à la présence de plumes à l'intérieur de l'usine rendant possible la contamination des produits et une perte de marchés.

Depuis 1998, pour remédier à ces nuisances, l'entreprise a mis en place les mesures suivantes :

- mise en place de mannequins sur les toits ;
- non éclairage des toits la nuit ;
- effarouchement par pétards et par laser ;
- mise en place d'un effaroucheur sonore en 2014 ;

En complément de ces mesures, la société Bonduelle sollicite et obtient chaque année l'autorisation de faire procéder par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à des tirs létaux sur une centaine de mouettes rieuses et quelques dizaines de goélands argentés. Bien que les tirs soient effectués généralement pendant l'été, l'autorisation a été accordée chaque année jusqu'au 31 décembre afin de pallier un éventuel problème lié à l'influenza aviaire.

En 2016, suite à l'avis favorable du CNPN, une autorisation a donc été accordée pour la régulation de 150 spécimens de Mouettes rieuses et 50 spécimens de Goélands argentés au maximum sur l'ensemble du site de l'entreprise.

Le bilan des opérations 2016 a été examiné lors du comité départemental de suivi qui s'est déroulé le 16 décembre 2016 à la DDTM de la Somme. Deux opérations de tirs ont été réalisées en juillet et août 2016 au cours desquelles 22 Goélands argentés et 17 Mouettes rieuses ont été tuées.

Constatant une nette diminution des nuisances pendant la période de tir, la société Bonduelle sollicite le renouvellement, dans les mêmes conditions qu'en 2016, de la demande de dérogation à la destruction maximale de 150 spécimens de Mouette rieuse et de 50 spécimens de Goéland argenté.

Observations et propositions

Les éléments fournis par l'entreprise Bonduelle à l'appui de sa demande s'avèrent toutefois peu précis notamment en ce qui concerne les effectifs présents sur le site et leur diminution pendant la période de tirs, ou encore concernant les modalités de mise en œuvre des méthodes alternatives aux tirs létaux.

Le dossier aurait pu utilement présenter :

- quelques données chiffrées sur les effectifs en présence sur les toits et les bassins de décantations de l'usine, avant et après les tirs ;
- quelques éléments d'analyses des causes de l'inefficacité des autres méthodes mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'effarouchement.

Après examen de ces éléments, et considérant que :

- le Goéland argenté et la Mouette rieuse sont des espèces non menacées dans la Somme (taxons considérés comme de « préoccupation mineure » sur la liste rouge des oiseaux de Picardie) ;
- des mesures alternatives aux tirs ont été mises en œuvre sans succès bien que les éléments apportés sur la mise en place de ces méthodes et leurs résultats soient minces ;
- les tirs létaux sont limités en termes de nombre et de période ;
- les tirs létaux sont effectués en présence d'agents de l'ONCFS ;
- les tirs létaux ne seront pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations de Goélands argentés et de Mouettes rieuses à l'échelle locale ou régionale.

Dans ce contexte, le CSRPN émet les recommandations suivantes :

- les établissements Bonduelle étudieront la mise en œuvre d'autres méthodes alternatives aux tirs telles que la pose de filins sur les bassins de décantation et sur les toits ;
- Nécessité de poursuivre les opérations d'effarouchement (l'installation de système d'effarouchement du type « Tonnfort » a-t-elle déjà été envisagée et/ou testée ?) ;
- parallèlement, afin de ne pas occulter d'autres méthodes alternatives qui pourraient se développer (par exemple l'utilisation de drones), l'entreprise Bonduelle joindra à son rapport de fin d'année, un bilan des pratiques alternatives ayant eu des effets positifs (ou pas) dans la région ou d'autres régions françaises afin d'aider le CSRPN dans ses arbitrages et ses éventuelles futures autorisations ;
- pour éviter tout risque de confusion avec les juvéniles d'autres espèces de laridés, et sans remettre en cause l'efficacité des mesures proposées, seuls les adultes de Goélands argentés seront prélevés ;
- avant la fin de l'année 2017, les établissements Bonduelle adresseront au CSRPN un bilan des tirs

effectués (dates des tirs létaux, nombre d'individus de Goélands argentés et de Mouettes rieuses tués...) ainsi qu'une analyse des effets de ces tirs ainsi que des autres méthodes employées. L'objectif ici étant de pouvoir disposer à terme d'un retour d'expérience sur les périodes et les méthodes les plus efficaces pour limiter les nuisances liées à la présence de ces laridés autour de l'usine.

Dans le cas où les oiseaux abattus seraient marqués, les bagues et autres dispositifs d'identification devront être transmis au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

Enfin, pour l'année 2018 la demande de dérogation devra impérativement être complétée avec les éléments suivants :

- étudier l'impact de la destruction des individus sur la conservation des noyaux de population sources de laridés ;
- analyser l'attractivité des bassins de décantation et l'utilisation qui en est faite par les espèces concernées (stationnement, nourrissage...);
- produire un bilan de l'ensemble de la démarche visant à réduire l'attractivité du site depuis les premières opérations d'effarouchement historiquement menées ;
- à ce bilan devra être annexé une étude démontrant la provenance des plumes et autres corps étrangers retrouvés dans les légumes (ceux-ci sont-ils récoltés avec les légumes en plein champs ou sont-ils apportés sur le site par l'avifaune et dans quelle proportion ?) ;
- le cas échéant, proposer des pistes d'évolution des équipements de l'usine dans le but de limiter ce risque ;
- adapter les prélèvements demandés à un besoin de destruction réel. Ce point nécessitera la production d'une analyse argumentée visant à déterminer les seuils de prélèvements en fonction de l'efficacité des tirs.

Avis du CSRPN

Les membres du CSRPN émettent un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des recommandations précitées

Le Président du CSRPN Hauts-de-France : Franck SPINELLI		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 04/08/2017	Signature 	